



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 3 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221115-VI-EMCF-PJSS-vapo

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'unité	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 8.2.2 du titre 1	/	Sans objet
2	Moyens incendie de l'unité	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 2.14 du titre 2	/	Sans objet
3	Détection ambiante de gaz inflammable	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 8.3.6 du titre 1 et 2.13.a du titre 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection ambiante de gaz toxique	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 8.3.6.3 du titre 1 et 2.13.b du titre 2	/	Sans objet
5	Dispositif d'obturation de fuite en marche	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 8.4.5 du titre 1	/	Sans objet
6	Retour d'expérience présenté dans la notice 2022	Arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe III.I.3.c, notice 2022	/	Sans objet
7	Tests des éléments concourant à la maîtrise des risques	Arrêté préfectoral du 15/10/2007, art. 1.3 et 8.8.2 du titre 1, notice 2022	/	Sans objet
8	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, art. I.6.2 du titre 1, notice 2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée par sondage a porté sur la prévention et la gestion des risques accidentels sur les installations visées. L'exploitant dispose de différents moyens de suivi et de mise en sécurité de ces installations. Aucune suite n'est proposée à ce stade vis-à-vis des dispositions réglementaires visées par sondage. Un constat va conduire à modifier la rédaction d'une prescription du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre du site, considérée comme peu adaptée.

Une amélioration de la traçabilité des résultats des contrôles internes est également attendue avec précisions d'éléments particuliers.

2-4) Fiches de constats

N°1 - Surveillance de l'unité	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.2.2 du titre 1	
Prescription contrôlée : Suivi via des paramètres opératoires <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>	
Constats : La présence de dispositifs de suivi et d'alarmes a pu être constatée par sondage. Les éléments observés n'appellent pas de commentaire particulier (voir aussi point de contrôle n°7). Des précisions sont données en annexe confidentielle.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N°2 – Moyens incendie de l'unité	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.14 du titre 2	
Prescription contrôlée : Dispositifs incendie présents sur l'unité <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe</i>	

<i>confidentielle</i>
Constats : Les tests de déclenchement de dispositifs incendie visés par sondage sur l'unité et les reports d'information en salle de contrôle n'appellent globalement pas de commentaire. Une amélioration de la traçabilité des constats est néanmoins attendue pour les prochains tests périodiques internes. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 – Détection ambiante de gaz inflammable
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, art. 2.13.a du titre 2, art. 8.3.6 du titre 1
Prescription contrôlée : Modalités de détection ambiante de gaz inflammables <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Le test de sensibilisation de détecteurs visés par sondage et le report d'alarmes associées a fonctionné. Les comptes-rendus de derniers tests des autres détecteurs n'appellent pas de commentaire. Néanmoins, la prescription visée sera renforcée par arrêté préfectoral ultérieur pour abaisser le seuil d'alarme à partir duquel les actions de l'exploitant sont requises. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet

N°4 – Détection ambiante de gaz toxique
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, art. 2.13.b du titre 2, art. 8.3.6.3 du titre 1
Prescription contrôlée : Modalités de détection ambiante de gaz toxiques <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Le test de sensibilisation de détecteurs visés par sondage et le report d'alarmes associées a fonctionné. Les comptes-rendus de derniers tests des autres détecteurs n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Dispositifs d'obturation de fuite en marche (OFM)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des tuyauteries
Prescription contrôlée : Actions sur les défauts éventuels constatés sur des tuyauteries <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : Les deux zones visées par sondage n'appellent pas de commentaires. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 – retour d'expérience présenté dans la notice 2022
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mai 2014, point 3.c de l'annexe III ; notice 2022
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...] c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;
Constats : Quelques événements ont été considérés par sondage. Pour l'un d'eux, la recherche des causes était en cours, mais des mesures particulières étaient en place en attendant. Ces éléments pourront être vus lors d'une prochaine inspection et seront à mentionner dans la prochaine notice de réexamen à remettre sur cette unité. L'exploitant a également présenté la poursuite d'actions d'amélioration dans le cadre des enseignements de l'incident de Texas City (USA). Quelques constats ont été faits par sondage et n'appellent pas de commentaire. La démarche d'amélioration continue doit être poursuivie. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Test des éléments concourant à la maîtrise des risques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 1.3 et 8.8.2 du titre 1, notice 2022
Prescription contrôlée : Suivi réalisé par l'exploitant sur les éléments concourant à la maîtrise des risques <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
Constats : D'après les comptes-rendus de tests présentés par l'exploitant sur des éléments, mesures ou parties de mesures concourant à la maîtrise des risques, les dispositifs visés par sondage font l'objet d'un suivi avec tests et réparations. Une amélioration de la traçabilité des actions menées est cependant attendue sur certains éléments. Ces tests concernent également des exercices de mise en situation du personnel sur des stratégies d'incident visées par sondage. Cette démarche est à poursuivre. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Réexamen de l'étude de dangers
Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.515-98.II, Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article I.6.2 du titre 1 ; Notice 2022
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis en avril 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité de vapocraquage du site en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 (confidentielle) détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux éléments concourant à la maîtrise des risques et aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur sur Port-Jérôme-sur-Seine.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour **fin juin 2027**.

Comme indiqué ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe confidentielle.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ou la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers ou la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude de dangers ou la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet